

# L'application des dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires



# Les centres de gestion

- Renforcement du champ des missions obligatoires par l'ajout de deux nouvelles compétences :
  - Gestion du **secrétariat des commissions consultatives paritaires** chargées de donner un avis sur les questions d'ordre individuel concernant les agents contractuels
  - Rôle de **référént déontologique** pour assurer le conseil juridique à tout fonctionnaire concernant le respect des obligations et des principes déontologiques
- Modification du champ des missions facultatives des cdg par l'élargissement des domaines de l'article 25 de la loi n° 84-53.

Ainsi les centres de gestion pourront assurer **toute tâche administrative** ainsi que des missions d'**archivage**, de **numérisation**, de **conseil juridique**, de **conseil en organisation**, à la demande des collectivités.

# Les fonctionnaires privés d'emploi

## Dégressivité de la prise en charge :

- 5 % par an et jusqu'à - 50 % à partir de la 12<sup>e</sup> année de prise en charge

# Les recrutements des agents de la FPT

## - Organisation des concours :

- Modification des concours de la filière médico-sociale par l'ouverture d'une possibilité de recrutement direct pour les professions réglementées après un entretien préalable
- Extension à 4 ans de la validité de la liste d'aptitude

## - Accès à l'emploi titulaire :

Prolongation pendant 2 ans du dispositif dérogatoire d'accès à l'emploi titulaire, qui permet l'accès à la FPT sans concours ni condition de diplôme, par le biais de voie de recrutements professionnalisés : sélections professionnelles, concours réservés et recrutements réservés sans concours

## Limite d'âge des médecins

Limite d'âge portée de 67 à 73 ans jusqu'au 31 décembre 2022, pour les agents contractuels employés comme médecin de prévention ou médecin du travail par les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs

# La prévention des conflits d'intérêts

Les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

## **Définition du conflit d'intérêts :**

Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction

# La prévention des conflits d'intérêts

## 5 types d'obligations :

- Lorsqu'il est dans une position hiérarchique, le fonctionnaire saisit son supérieur pour qu'il confie le dossier à une autre personne
- Lorsqu'il appartient à une instance collégiale : le fonctionnaire s'abstient en ne siégeant pas ou en ne délibérant pas
- Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, le fonctionnaire est suppléé selon les règles de sa juridiction
- Lorsqu'il exerce des compétences propres, il est suppléé par tout délégataire auquel il s'abstient d'adresser des instructions

# La prévention des conflits d'intérêts

- Pour certains emplois dont la liste sera fixée par décret, le fonctionnaire doit transmettre préalablement à sa nomination une **déclaration exhaustive et sincère de ses intérêts**.
- Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou les fonctions le justifient est tenu de **faire gérer ses instruments financiers dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part**.
- Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois listés par décret (non paru) adresse à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une **déclaration de situation patrimoniale**.

# La prévention des conflits d'intérêts

- Le fonctionnaire doit pouvoir consulter un **référént déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ses obligations et des principes déontologiques mentionnés par la loi.
- Les centres de gestion exercent la fonction de référént déontologue dans le cadre de leurs missions obligatoires.

## Les cumuls d'activités

### - Les nouvelles interdictions de cumul :

Dorénavant, il est interdit au fonctionnaire :

- de créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au RCS ou au répertoire des métiers du régime micro-social simplifié **s'il occupe un emploi à temps complet et s'il exerce à temps plein ;**
- de cumuler un emploi permanent à **temps complet** avec un ou plusieurs autres emplois permanents à **temps complet**.

Application aux cumuls en cours : les fonctionnaires concernés doivent se conformer à ces nouvelles dispositions dans un délai de 2 ans

## Les cumuls d'activités

- **Le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise est remplacé par un temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise accordé sous réserve des nécessités du service :**
  - Durée de 2 ans renouvelable 1 an
  - Avis obligatoire de la commission de déontologie

Application aux cumuls en cours : les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise au 22 avril 2016 continuent à exercer à temps partiel jusqu'au terme de la période

- **Suppression de l'expérimentation du cumul d'emplois permanents à temps non complet dans les 3 fonctions publiques**

# La commission de déontologie

## - Mission :

- Garante du respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique
- Émet des avis et des recommandations en matière de prévention des conflits d'intérêts et de cumul d'activités

## - Saisine :

**La saisine est obligatoire dans tous les cas :**

- de création ou de reprise d'une entreprise ;
- d'exercice d'une activité privée dès lors que l'agent cesse définitivement ou temporairement ses fonctions

# La commission de déontologie

- Avis de compatibilité ➔ Ne s'impose pas à l'autorité territoriale
  - Avis de compatibilité avec réserves
  - Avis d'incompatibilité
- } ➔ S'imposent à l'autorité territoriale et à l'agent

Sanctions		
Fonctionnaire	Retraité	Contractuel
Poursuites disciplinaires	Retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les 3 ans suivant la cessation des fonctions	Le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

# Les positions administratives

**4 positions statutaires au lieu de 6 :**

- Activité
- Détachement
- Disponibilité
- Congé parental

Lorsqu'un fonctionnaire est titularisé ou intégré dans une autre fonction publique, il est radié des cadres dans son corps / cadre d'emplois d'origine.

## Le congé parental

- Prolongation possible jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants en cas de naissances multiples
- Jusqu'à 5 prolongations, par périodes de 6 mois, pour prendre fin aux 6 ans du plus jeune des enfants en cas de naissances multiples d'au moins 3 enfants ou en cas d'arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'une adoption

## La mise à disposition

**3 nouveaux cas de mise à disposition auprès :**

- des groupements d'intérêts public
- d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne
- Pour les agents en CDI : auprès des administrations de l'État et de ses établissements publics ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 (fonction publique hospitalière)

# La discipline

## - Prescription :

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de **3 ans** à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits

## - Suspension :

Après 4 mois de suspension :

- En l'absence de poursuites pénales : rétablissement dans les fonctions
- En cas de poursuites pénales :
  - ✓ Rétablissement dans les fonctions
  - ✓ Affectation provisoire dans un autre emploi
  - ✓ Détachement d'office provisoire dans un autre cadre d'emplois

## La parité hommes / femmes

Respect de la proportion minimale de chaque sexe par les listes de candidats aux élections professionnelles de l'instance concernée :

- comité technique
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- commission administrative paritaire (40 %)
- commission consultative paritaire

## Les cas de saisine de la CAP

Le fonctionnaire dont la demande de télétravail a été refusée peut saisir la commission administrative paritaire dont il dépend.

Rappel : les activités éligibles au télétravail sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique